

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 25 juin 2024

N° VA_DEL2024_97

Objet : Conditions de mise à disposition des installations sportive à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Entente sportive Basket de Villeneuve-d'Ascq - Lille Métropole (SCIC ESBVA-LM)

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Pauline SEGARD, ayant donné pouvoir à Hélène HARDY, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

Les articles L.122-1 et R. 122-1 du Code du sport précise que les associations sportives dont les recettes des manifestations sportives payantes sont supérieures à 1 200 000 € ou qui emploient des sportifs dont le montant total des rémunérations s'élève à un seuil de 800 000 €, doivent adopter une forme de société commerciale (SA, SARL ou SAS) afin de gérer leur activité. Cette décision appartient à l'association sportive régie par le Code des sports.

Le club ESBVA LM répondant à l'un des critères, prévoit de se constituer en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) afin de répondre à ses besoins à but social.

La Ville dans le cadre de son soutien à la politique sportive, souhaite accompagner la « SCIC ESBVA LM » par un partenariat régi par une convention ci-annexée.

La Ville mettra à disposition de la « SCIC ESBVA-LM » suivant un calendrier annuel, le gymnase PALACIUM situé rue Breughel à Villeneuve d'Ascq dont la valeur en aides supplétives a été estimée pour cette saison à environ 76 000 €.

La mise à disposition des équipements sportifs auprès d'une société sportive ne pourra être consentie que dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public moyennant le paiement d'une redevance. Ce montant se décompose comme suit :

- Une part fixe relative au nombre d'heures d'utilisation à des fins d'entraînements multiplié par un coût horaire dont le montant est à délibérer.
- Une part variable relative au nombre de match dans le cadre des

championnats LNB, coupe et Européen multiplié par le nombre de sièges dont le montant est à délibérer.

Il convient à ce titre, de prévoir une tarification prenant en considération :

- la mise à disposition du Palacium pour un match nécessitant la mise en place d'une billetterie. Le but étant de prévoir au regard de la jauge, une redevance au nombre de sièges disponibles au prix de 1 € symbolique par siège,
- la mise à disposition du Palacium à des fins d'entraînement pour un coût horaire de 30 €,
- la mise à disposition du personnel municipal pour un coût horaire de 20,28 € révisable chaque année et majoré en dehors du temps hebdomadaire.

Par ailleurs, la mise à disposition des espaces de convivialité en dehors des rencontres homologuées, serait consentie à titre payant sur la base d'un forfait de :

- 300 € pour la salle Michel POLET
- 150 € pour le club House

Dans le cadre de son soutien au club professionnel, la Ville contractualisera son accompagnement par l'achat de prestations de services lesquelles devront être identifiées dans le cadre d'un marché qui restera à définir.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 10 juin 2024, Il est proposé aux membres du conseil :

- **d'approuver au 1er août 2024, les conditions de mise à disposition des installations sportives municipales à la SCIC ESBVA-LM conformément aux conditions sus exposées,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de partenariat ci-annexée.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 28 juin 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240625-203980-DE-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 26 juin 2024

CONVENTION DE PARTENARIAT

AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF (S.C.I.C) -ESBVA/LM

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu les bilans et comptes de résultat de l'association « ESBVA/LM » pour les années 2023-2024 ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive 2024-2025 présenté par la SCIC ainsi nouvellement constituée

Vu le rapport établi par la « SCIC ESBVA/LM » retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2024-2025, ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées,

Considérant la participation de la « SCIC ESBVA/LM » à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image de la Ville,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par Gérard CAUDRON, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juin 2024, du décidons n° VA_DEC2024_ du

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

- La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « ESBVA/LM », affiliée à la Fédération Française de Basket Ball et la Ligue Nationale Féminine de Basket sous le n° dont le siège est situé....., représentée par Monsieur , Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil de Surveillance en date du (à compléter par le club),

Ci-après dénommée par les termes la "**SCIC- ESBVA/LM**"

D'autre part

I – EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre « la Ville » et la « SCIC- ESBVA/LM ».

« La Ville » souhaite accompagner la « SCIC- ESBVA/LM » dans son parcours dans les championnats fédéraux, nationaux et internationaux et encourager son maintien au plus haut niveau.

Pour cela, « la Ville » entend soutenir la « SCIC- ESBVA/LM » par un subventionnement en contrepartie duquel la « SCIC- ESBVA/LM » s'engage, avec « la Ville », sur les objectifs suivants :

- favoriser les actions à caractère social et en faveur de la jeunesse en participant à des manifestations organisées par « la Ville » dans le cadre de sa politique développée notamment dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles.

- contribuer à des actions sportives en nouant de façon fédératrice des relations partenariales avec les acteurs associatifs villeneuvois.

- concourir à la sécurité pendant la durée des manifestations et participer à des actions en matière de prévention de la délinquance.

Pour cela, la Ville de Villeneuve d'Ascq met à disposition, à titre payant, suivant un calendrier annuel, le gymnase, les locaux techniques du PALACIUM, la salle Michel Polet ainsi que les locaux administratifs (7 bureaux) situés rue Breughel 59650 à Villeneuve d'Ascq dont la valeur est estimée, pour la présente saison sportive 2024-2025, à ...**75767,20 €**.

Ce montant se décompose **selon une part fixe** (nombre d'heures d'utilisation du gymnase par la SCIC à des fins d'entraînement multiplié par le coût horaire conformément à la délibération tarifaire de la ville en matière de location horaire) et **une part variable** (nombre de match disputés dans le cadre de la saison en cours multiplié par la jauge de l'équipement dont le coût du siège est fixé à l'euro symbolique et ce par rencontre, selon la délibération en vigueur). Le montant dû par la SCIC est le résultat du montant de la part fixe agrégé au montant de la part variable. A des fins de simplification le montant prévisionnel s'établira au regard de la saison écoulée (saison N-1). Un avenant viendra amender ce montant (en fin de saison de l'année N) en fonction des championnats (Play off et Play down inclus) et coupe (Europe et Nationale) disputés

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les obligations de chacune des parties sont fixées dans la convention ci-après.

II – CONVENTION

Article 1. – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre « la Ville » et la « SCIC- ESBVA/LM », ainsi que les conditions dans lesquelles la « SCIC- ESBVA/LM » reçoit une subvention de « la Ville » en contrepartie des objectifs précédemment exposés.

Article 2. – Durée

Cette convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sans toutefois excéder une durée de 3 ans, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 3. – Intérêt général, cohésion sociale et actions d'animation

Il s'agit, en proposant un spectacle sportif de qualité à toute la population d'un bassin d'habitation, de promouvoir des valeurs morales telles que le respect, la volonté, l'effort, le dépassement de soi, de même que lutter contre la discrimination ou la ségrégation et ainsi contribuer aux actions initiées par « la Ville », en matière de prévention de la délinquance dans le cadre des actions conduites par le comité local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ainsi, la « SCIC- ESBVA/LM » veillera au strict respect des règles de sécurité et particulièrement celles relatives à la capacité d'accueil des équipements dont la Ville à la charge lors des matches.

Ainsi, la « SCIC- ESBVA/LM », en partenariat avec « la Ville », met en œuvre toutes actions favorables à la réalisation d'actions d'intérêt général, de cohésion sociale et d'animation, par le biais notamment de :

3.1. - Les actions de formation

La « SCIC- ESBVA/LM » travaillera en grande proximité avec l'Association ESBVA, pour contribuer à la formation des jeunes, afin de les accompagner au mieux dans la conduite de leur double projet sportif et social.

Ce travail partenarial devra favoriser l'accès au haut niveau pour les meilleurs athlètes.

3.2. - Les actions à caractère social

La « SCIC- ESBVA/LM » participera à différentes actions d'animation organisées par « la Ville ». Dans ce cadre, les missions auront un lien étroit avec l'éducation des jeunes, l'intégration de personnes en situation de handicap, l'apprentissage technique de base de la pratique du basket ball. Les actions prioritaires seront :

> Des actions sur les vacances de la Toussaint, février et Pâques avec les clubs villeneuvois

> l'accueil des classes d'écoles primaires pendant l'année scolaire, sur un parcours découverte du sport de haut niveau

3.3. - Contribuer à des actions sportives

Il s'agit de fédérer et développer les compétences et les dynamiques des différents clubs de la Ville pour le développement des pratiques féminines.

3.4 - Concourir à la sécurité

La « SCIC-ESBVA/LM » a la responsabilité de l'organisation des matches de basket ball au gymnase LE PALACIUM.

Elle doit mettre en place tous les moyens pour la gestion des parkings extérieurs, des flux de spectateurs dans l'enceinte, avant, pendant et à la fin des manifestations. Elle veillera à maintenir au nombre minimum de deux, à destination des élus locaux, des places réservées au droit de l'équipement.

Pour cela, elle mobilisera ses cadres bénévoles et professionnels et tous les adhérents volontaires.

Ces actions de prévention s'accompagneront aussi d'un discours pédagogique pour l'éducation citoyenne : respect des autres, respect des infrastructures.

La « SCIC- ESBVA/LM » s'engage à fournir annuellement un rapport sur les actions qu'elle aura menées dans le domaine de l'animation sociale, selon un modèle fourni par « la Ville ».

La « SCIC- ESBVA/LM » participera à la mise en œuvre par « la Ville », en lien avec les autres partenaires institutionnels, d'actions favorisant la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ces actions consistent :

- à la mise en place de campagne de sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les équipements sportifs, tant par voie d'affichage que par l'insertion de messages dans la presse régionale,

- dans la mise en œuvre d'actions de formation en direction des personnels chargés de l'accueil du public et de la sécurité qui auront été recrutés par la « SCIC- ESBVA/LM ».

Article 4. – Concours financiers apportés par la Ville

4.1. - Subvention et prestations de services de « la Ville »

Pour la saison sportive en cours, le concours financier apporté par « la Ville » fera l'objet d'un avenant notifié à la « SCIC- ESBVA/LM » après le vote du Budget Primitif de chaque année et celui-ci stipulera le montant et l'usage de la subvention accordée à la « SCIC- ESBVA/LM » et le montant du marché de prestation de services, si nécessaire.

4.2. - Autres subventions

La « SCIC- ESBVA/LM » communiquera à « la Ville » le montant des subventions accordées par d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de chaque saison sportive, dès qu'elles lui sont notifiées.

Article 5. – Versement de la subvention et règlement des prestations de services

5.1. - Versement de la subvention

Sous réserve du respect des obligations de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention, votée au Budget Primitif, selon les modalités définies dans l'avenant.

5.2.- Règlement des prestations de services

En cas de marché de prestation de services entre la Ville de Villeneuve d'Ascq et la « SCIC- ESBVA/LM », le règlement des prestations effectuées par la « SCIC-ESBAV/LM » pour le compte de « la Ville », interviendra sur présentation des factures afférentes.

Les modalités de ce règlement seront précisées dans le marché de prestations de services à intervenir entre la « Ville » et la « SCIC- ESBVA/LM ».

Article 6. – Moyens mis à disposition

Dans le cas où « la Ville » mettrait à disposition de la « SCIC- ESBVA/LM » des moyens en matériel ou en personnel en plus du subventionnement prévu par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente, notamment en ce qui concerne :

- la mise à disposition d'équipements sportifs

Article 7. – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1. - Comptabilité

La « SCIC- ESBVA/LM » s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92.125 du 6 février 1992 et n° 93.112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de la loi n° 84.148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

La « SCIC-ESBVA/LM » doit transmettre à « la Ville », au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos, certifiés.

7.2. - Certification des comptes

Conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 elle transmet à « la Ville » les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de la « SCIC-ESBVA/LM » le rapport du commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.3. - Contrôle des fonds publics

« La Ville » est chargée du suivi de l'utilisation des subventions accordées.

La « SCIC- ESBVA/LM » s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de « la Ville ».

A ce titre, « la Ville » peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par la « SCIC- ESBVA/LM » et du respect de ses engagements comptable vis à vis de « la Ville ».

A défaut de la transmission de ces documents comptables, « la Ville » se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

7.4. - Gestion

La « SCIC- ESBVA/LM » veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

En aucun cas « la Ville » ne prendra en charge un éventuel déficit de fonctionnement de la « SCIC-ESBVA/LM ».

La « SCIC- ESBVA/LM » s'oblige à informer sans délai « la Ville » d'éventuelles difficultés de trésorerie, alerte du commissaire aux comptes, procédure de mise en redressement judiciaire, ...

7.5. - Information sur l'activité de la « SCIC ESBVA/LM »

La « SCIC- ESBVA/LM » fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale et le projet d'activités pour l'exercice suivant.

La « SCIC- ESBVA/LM » doit également informer « la Ville » sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition du Directoire et de son Conseil de Surveillance.

7.6. - Demande de subvention

La « SCIC- ESBVA/LM » effectue par écrit, avant le mois de septembre, sa demande motivée de subventions, qui sera instruite sur présentation des pièces suivantes :

- une copie de l'imprimé "K bis",
- la composition du Directoire de la « SCIC- ESBVA/LM »,

- la copie de la convention liant l'association support loi de 1901 à la « SCIC- ESBVA/LM »,
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos de la « SCIC- ESBVA/LM »,
- le budget prévisionnel de l'année sportive au titre de laquelle la subvention est sollicitée, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente,
- un document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées,
- la copie des conventions intervenues avec les autres collectivités publiques, ainsi que le montant des subventions par elles accordées.

La « SCIC-ESBVA/LM » s'engage à utiliser la subvention conformément à sa demande et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 8. – Assurances Responsabilités

Les activités de la « SCIC- ESBVA/LM » sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La « SCIC- ESNBVA/LM » doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que « la Ville » ne soit ni recherchée ni inquiétée.

La « SCIC- ESBVA/LM » produit chaque année à « la Ville » les attestations des assurances souscrites.

Article 9. – Impôts et taxes

La « SCIC- ESBVA/LM » se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que « la Ville » ne puisse être inquiétée à ce sujet, en aucune façon.

Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 10. – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à la « SCIC-ESBVA/LM », cette dernière rembourse à « la Ville » la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la « SCIC- ESBVA/LM ».

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par la « SCIC- ESBVA/LM » à des fins autres que celles définies par la présente convention.

A ce titre, la « SCIC- ESBVA/LM » s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 11. – Contentieux

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour la « SCIC- ESBVA/LM »

Pour la Ville

Carmelo SCARNA
Président de la « SCIC- ESBVA/LM »

Le Maire

Gérard CAUDRON